



## Motifs de la décision

**Projet d'arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R.1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de Krypton-85 et de Thorium-232 dans certaines lampes à décharge à haute intensité lumineuse**

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) du 4 au 26/11/2013 inclus, des observations ont été déposées par 18 répondants.

La direction générale de la prévention des risques (DGPR), en charge de l'élaboration du texte, a bien pris note des observations reçues.

Les objections de principe à toute dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides dans des biens de consommation n'ont pu être prises en compte, dans la mesure où les préoccupations exprimées par les répondants sont déjà intégrées à l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, qui encadre de manière restrictive les conditions sous lesquelles une dérogation peut être accordée (critères de justification avérée en l'absence d'impact sanitaire).

Par ailleurs, l'ajout de radionucléides dans ces lampes conduit à une exposition extrêmement faible, très inférieure à l'exposition permanente à la radioactivité naturelle, y compris en scénario accidentel. Par exemple, le scénario de bris de lampe occasionne une exposition de l'ordre du millionième de la dose limite réglementaire annuelle (1 mSv/an) dans des conditions exagérément défavorables. Les émissions de substances radioactives et notamment de krypton 85 dans l'environnement liées à l'utilisation de ces lampes seront très limitées.

En tout état de cause, dans leurs consignes de sécurité, les fabricants conseillent, en cas de bris de lampes, d'aérer la pièce et de ne pas prendre les bris à main nue car la plupart contiennent du mercure (ces consignes ne sont pas liées à la présence de radionucléides).

La réglementation sur l'étiquetage des produits ne prévoit pas à ce jour d'information sur la présence de substances radioactives dans ce type de bien. Cependant l'information du public sur les biens de consommation objets de dérogation est réalisée par l'intermédiaire du site Internet du haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire ([www.hctisn.fr](http://www.hctisn.fr)) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs.

Enfin, ces lampes en fin de vie deviennent des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE). Elles doivent être recyclées par la filière appropriée (Récylum).

Il convient enfin de noter que les lampes objet de la demande de dérogation ne sont pas à destination du grand public mais normalement pour des professionnels.

**Le texte n'a pas été modifié à la suite de la consultation du public.**